

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **LAUREAT***

de la société BAYER SAS
enregistrée sous le n°2015-0253

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 février 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	LAUREAT CARMINA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS Département Homologation France 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - chlorotoluron 25 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	9000198
Numéro d'AMM	9000198
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

12 JUIN 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105912 Blé*Désherbage	4,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 25	F (BBCH 25)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
			- Uniquement sur blé tendre d'hiver - Ne pas appliquer le produit à l'automne sur sols artificiellement drainés - Ne pas appliquer le produit au printemps sur des sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure à 45%					
15105913 Orge*Désherbage	4,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 25	F (BBCH 25)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
			- Uniquement sur orge d'hiver - Ne pas appliquer le produit à l'automne sur sols artificiellement drainés - Ne pas appliquer le produit au printemps sur des sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure à 45%					

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Les phrases :

- « - Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation sur sols artificiellement drainés.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les oiseaux, ne pas appliquer pendant la période de reproduction des oiseaux (mars à août) »

Sont remplacées par les phrases suivantes :

« - SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur céréales d'hiver (application à l'automne).

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur céréales d'hiver (application au printemps).

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver.

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur céréales d'hiver.

- SPe 7 : Ne pas appliquer entre le mois de mars et le mois d'août, correspondant à la période de reproduction des oiseaux. »

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.